

GE_GERICHTE ACPR/277/2026 vom 18. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_277_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/277/2026 du 18 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/277/2026 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment, s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits

- 8/13 - P/1794/2026 en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui

sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

E. 3.2

À teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 3.3

Conformément à l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2).

- 9/13 - P/1794/2026 La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3; 119 IV 25 consid. 2a). La question peut parfois être résolue de manière

satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a; 107 IV 40 consid. 5c; 103 IV 65 consid. II 2c et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3; ATF 119 IV 25 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 3.4

À teneur de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.5

Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 10/13 - P/1794/2026

E. 3.6

En l'espèce, il est constant que, le jour des faits, une altercation a éclaté entre certains des employés de C_____ SA, d'une part, et A_____, d'autre part. D_____ conteste toutefois avoir frappé le recourant, expliquant que ce dernier, E_____ et lui-même avaient tous trois chuté alors qu'ils essayaient de faire sortir A_____, que son collègue et lui-même n'avaient fait que maintenir ce dernier au sol afin d'éviter de se prendre des coups, et qu'il s'était ensuite lui-même contenté de repousser le recourant, par un geste réflexe au moyen d'une gifle, après avoir été lui-même déséquilibré, A_____, très agressif, l'ayant poussé au niveau du torse et lui ayant délibérément marché sur le pied. Il a ajouté que ce dernier, qui se trouvait debout, s'était ensuite jeté sur le mur avant de s'allonger par terre. E_____ a fourni des explications similaires, indiquant qu'ils avaient tous trois chuté au moment où ils avaient essayé de raccompagner A_____ à la sortie, lequel, très agressif et dangereux, s'était débattu. Ils n'avaient maintenu ce dernier au sol que pendant un laps de temps très court, afin qu'il se calmât et ne blessât personne. D_____ n'avait fait que donner une petite claque, par « réflexe de défense », après que A_____ l'eut poussé contre le mur du couloir et lui eut volontairement marché sur le pied. Tout comme son collègue, il a déclaré que le précité avait simulé et s'était jeté contre le mur, avant de s'allonger sur le sol. Les

déclarations des deux mis en cause sont également corroborées par celles des deux autres employés auditionnés, J_____ et I_____. Si cette dernière a déclaré ne pas avoir assisté à l'altercation physique, dès lors que, apeurée, elle s'était mise en retrait, elle a, tout comme ses trois autres collègues, dénoncé une attitude très agressive de la part de A_____, ajoutant qu'il l'avait insultée et cherché la confrontation avec elle et ses trois collègues. Quant à J_____, il a expliqué que D_____ n'avait fait que donner une « gifle d'autodéfense » à A_____, après que celui-ci l'eut poussé avec ses deux mains au niveau du torse et lui eut marché sur le pied. Tout comme les deux mis en cause, il a insisté sur le fait que le recourant avait simulé, se laissant volontairement tomber contre le mur – alors qu'il se trouvait debout pendant plusieurs secondes –, puis sur le sol. Certes, le recourant a produit un constat médical faisant état de diverses atteintes à son intégrité corporelle. Qu'on veuille y voir des lésions corporelles simples ou des voies de fait, il n'est toutefois guère possible, sur la base de ce constat, d'établir le moment exact de la survenance de ces atteintes et encore moins de les mettre en relation avec l'un et/ou l'autre des gestes des mis en cause, étant précisé que trois des quatre collaborateurs auditionnés ont, à l'unisson, déclaré que le recourant s'était volontairement jeté contre le mur, puis contre le sol, de sorte qu'il n'est pas exclu que ce soit à cette occasion – et non au moment de la chute au sol du recourant ou lorsque D_____ lui a asséné une gifle – qu'il se soit blessé.

- 11/13 - P/1794/2026 Quoiqu'il en soit, aucun élément au dossier ne permet de retenir que D_____ et/ou E_____ auraient eu la volonté de porter atteinte à l'intégrité corporelle du recourant, dans la mesure où les deux hommes n'ont fait que le maîtriser, dès lors qu'il était très agressif et tentait de leur porter des coups, et où D_____ n'a fait que repousser le recourant après que ce dernier eut attenté à son intégrité corporelle, ce que tendent à confirmer les explications de ses collègues. Le caractère intentionnel des gestes incriminés doit donc être nié, tout comme un éventuel manque d'effort blâmable de la part de leurs auteurs respectifs. Au vu de ces considérations, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré qu'il n'était guère possible d'établir une prévention pénale suffisante à l'encontre de D_____ et/ou E_____. L'ordonnance querellée ne prête ainsi pas le flanc à la critique sur ce point. La même conclusion s'impose s'agissant des dommages occasionnés aux lunettes du recourant. En effet, au vu des déclarations concordantes de D_____, E_____ et J_____, il n'existe pas de soupçons suffisants que lesdites lunettes se seraient endommagées consécutivement à la chute au sol des trois hommes ou de la gifle de D_____, les dommages y relatifs ayant très bien pu survenir au moment où le recourant s'est délibérément jeté contre le mur et le sol. Quant aux gestes par lesquels les mis en cause auraient maintenu le recourant au sol, on ne saurait y voir une quelconque forme de contrainte, ceux-ci s'étant contentés de le maintenir au sol, dans un effort conjoint de le calmer et d'éviter qu'il ne les blessât. On ne voit pour le surplus pas quels actes d'enquête permettraient de parvenir à un autre constat. L'identification et l'audition du collaborateur « B_____ » ne paraît guère utile, les faits étant suffisamment établis au vu des déclarations concordantes de D_____, E_____ et J_____, lesquelles sont partiellement corroborées par celles de I_____. Rien n'indique non plus qu'une audience de confrontation serait susceptible d'apporter des éléments probants complémentaires, dès lors qu'il y a tout lieu de penser que les parties camperaient sur leurs positions.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2) * * * * *

- 12/13 - P/1794/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.